# COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

-----

# AUTORISATION DE DEFILE CEREMONIE ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE ANSE LE 07 SEPT. 2025 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

## Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6, Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, pendant la cérémonie commémorative de l'anniversaire de la Libération de la Ville de ANSE, le dimanche 07 septembre 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRETE

#### Article 1:

Le dimanche 07 septembre 2025, à partir de 10h00, le défilé suivra l'itinéraire suivant :

Départ du Défilé: Parking du 68ème RAA,

- Rue du 03 sept. 1944
- Route de Lyon
- Monument 1914-1918 : Dépôt de Gerbe-Souvenirs aux Morts
- Route de Lyon
- Rue du Four Banal
- Place des Frères Fournet
- Foyer des Anciens Combattants Allocution-Levée des couleurs
- Rue du Château
- Place du 08 Mai 1945 Monument 1939-1945 Dépôt de Gerbe
- Rue du 03 septembre 1944

Dislocation du Défilé : Parking du 68ème RAA

#### Article 2

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues où se produira le défilé pour sa durée, et ce, jusqu'à la fin du passage de ce dernier.

#### Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place <u>par les services</u> <u>techniques de la mairie</u>.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

#### Article 4:

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 13 août 2025, Le Maire, Daniel POMERET

.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.